LES INSTRUCTIONS SYNODALES D'ANTOINE GODEAU (1605-1672): ENTRE ÉCRITS EXERCITIFS ET LITTÉRAIRES

Anne-Sophie FOURNIER-PLAMONDON École des hautes études en sciences sociales (Paris) et université de Laval (Québec) Ordonné prêtre en mai 1636, puis nommé évêque de Grasse en juin de la même année, Antoine Godeau s'est d'abord fait connaître grâce à ses compétences lettrées. Il a débuté sa carrière proche du pouvoir royal à Paris, avec la protection de Richelieu, et il a participé à la sociabilité mondaine¹. En 1639, il est également nommé évêque de Vence. Pendant plus de dix ans, Godeau est en conflit avec les consuls de cette ville, afin de faire accepter sa nomination. En 1653, malgré ses démarches auprès du roi et du pape, il doit se résigner à choisir un des deux évêchés; son choix se porte sur Vence, où il demeure jusqu'à sa mort, le 21 avril 1672. Tout au long de son épiscopat, Godeau ne cesse jamais de commercer avec les muses. En tenant compte des rééditions, réimpressions et traductions de son vivant, sa bibliographie s'élève à près de 200 publications.

Dans cette production textuelle, on trouve plusieurs écrits servant à encadrer la vie diocésaine dans son ensemble. L'évêque de Grasse et de Vence produit de nombreux ouvrages à l'intention des ecclésiastiques de ses diocèses, et ce, tout au long de son épiscopat. On retient, notamment, le Discours fait aux Confreres Penitens de la Ville de Grasse à la publication de leurs nouveaux statuts (1651); les Ordonnances, Instructions et Prieres pour les Confreres Penitens du Diocese de Grasse et de Vence (1652); les Discours sur les ordres sacrez (1653); la Morale chrestienne pour l'instruction des curez et des prestres du diocese de Vence (manuscrit 1671; imprimé 1710)². Surtout, il diffuse ses ordonnances et instructions synodales, à Grasse et à Vence.

Durant la vingt-quatrième session du concile de Trente, il a été rappelé de convoquer régulièrement les conciles provinciaux et diocésains. Entretenant de grands espoirs dans les synodes diocésains pour mettre en application la réforme catholique, les pères conciliaires ont insisté sur leur importance. Avec les mandements, les statuts synodaux constituent le fondement de la législation d'un diocèse³. Ils servent à faire passer, dans la pratique, les lois et les préceptes de l'Église. En outre, parce que l'uniformisation des pratiques est un enjeu de pouvoir majeur pour les générations post-tridentines, les ordonnances et les instructions synodales en constituent une première étape. En effet, celles-ci diffusent les réformes dans le culte, dans la vie particulière des ecclésiastiques et harmonisent la célébration des offices⁴.

¹ Proche de Mme Desloges dans les années 1620, il est par la suite introduit auprès de Mme de Clermont à Mézières, puis dans le salon bleu de la marquise de Rambouillet à Paris. Il fait également partie des milieux lettrés et savants de la capitale, notamment celui des frères Dupuy. Surtout, il est dans un réseau d'hommes de lettres influents, celui de Jean Chapelain, Jean-Louis Guez de Balzac et Valentin Conrart, son cousin. Au sujet de ce petit groupe d'hommes de lettres, voir les travaux de Nicolas Schapira, *Un professionnel des lettres au XVII^e siècle : Valentin Conrart, une histoire sociale*, Paris, Champ Vallon, 2003 et « Le poète évêque, le moine, le financier et l'académicien : les usages de l'épistolarité au XVII^e siècle », dans *Revue de synthèse*, 6^e série, n° 1-2 (2007), p. 141-164 ; Christian Jouhaud, *Les pouvoirs de la littérature*, Paris, Gallimard, 2000.

Il est également intéressant de noter que Godeau poursuit le projet d'écrire de nouveaux livres à l'intention de son clergé. En plus de ces deux ouvrages, il souhaite écrire en 1654 un catéchisme : « Nous leur enjoignons de se servir du catechisme du Cardinal bellarmin pour le faire apprendre aux enfans, jusques a ce que nous en ayons dressé un autre, afin que la conformité de l'instruction en la doctrine chrestienne soit gardée en nostre Diocese [...] », Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1289, f° 12v.

³ Morgane Belin, « Les statuts synodaux : un outil au cœur de la transmission de la loi de l'Église aux pasteurs et à leurs fidèles (XIII^e-XVII^e siècles) », dans *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional*, n° 1 (avril 2014), p. 33.

⁴ Joseph Bergin, *Church, Society and Religious Change in France, 1580-1730*, New Haven, Yale University Press, 2009, p. 173. La célébration de l'office occupe une large place dans les ordonnances du XVII^e siècle. Par exemple, dans le cas du diocèse de Toul, les reproches sur les offices divins sont abondants, car il ne semble pas y avoir d'uniformité. Philippe Martin, « Entre pastorale et politique : le synode diocésain à Toul », dans Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politique ?*, actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 130.

Les instructions synodales sont données aux ecclésiastiques lors des synodes; euxmêmes les transmettent aux membres du clergé de leur paroisse et aux fidèles, le cas échéant⁵. Elles forment des actions par l'écrit, en ce sens qu'elles ont pour but de faire agir – ou au contraire, d'empêcher d'agir – les membres du clergé d'un diocèse. Il s'agit principalement d'un écrit normatif et prescriptif; l'évêque précise très clairement ce qu'il attend de son clergé et les peines encourues s'il ne respecte pas ses instructions. À partir de ces documents, on peut interroger l'usage de l'écrit dans la gestion d'un diocèse, avec son action d'instruction et de création de normes. C'est donc le document lui-même, ses desseins et sa constitution, et non son contenu, qui sont étudiés. C'est sous cet angle que ces documents sont analysés dans cet article, à partir du cas d'Antoine Godeau.

Afin d'appréhender ces écrits de l'évêque de Grasse et de Vence, trois documents sont mobilisés. Il s'agit des *Ordonnances et Instructions synodales et Exercices de Pieté pour la direction des Confreres et Confrairies du Tres Saint Sacrement erigées dans le diocese de Grasse*, publiés à Paris en 1644 chez la veuve Jean Camusat et Pierre Le Petit⁶; des ordonnances manuscrites du diocèse de Vence de 1654 à 1669⁷; du manuscrit *Table des ordonnances de Monseigneur Godeau Evesque de Vence, recueillies et mises en ordre par messire Arnoulx son vicaire official general depuis l'année 1667 jusques en l'année 1672⁸. Une des différences majeures entre les ordonnances de Grasse, et celles de Vence, concerne la forme. En effet, celles de Grasse ont été écrites et ordonnées de manière cohérente et non chronologique, ce qui rend la lecture plus aisée : une table des matières permet de se repérer et les instructions sont regroupées par thèmes. Les deux documents contenant les ordonnances du diocèse de Vence sont quant à eux plus difficiles à définir.*

Le document G 1287 semble avoir été produit du vivant de Godeau ; la main de son greffier spirituel, Deguignes, est facilement reconnaissable, même en l'absence de sa signature. Les instructions sont rédigées en suivant un ordre chronologique, que l'on imagine être leur ordre d'énonciation. Dans le cas du document G 1289, qui reprend le document G 1287 en ajoutant les ordonnances des années 1670-1672, les dates ne sont pas toujours indiquées. De plus, les ordonnances ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique, même si la page de titre du manuscrit annonce une mise en ordre par Arnoulx. Cet écrit pourrait être une copie établie après la mort de Godeau, car il contient les ordonnances de son successeur, Thomassin, à la toute fin⁹. Les instructions mises en ordre par Arnoulx contiennent également une table des matières ; la première page est soignée et imite la page de titre d'un livre imprimé, avec les armoiries de Godeau au centre. De plus, Arnoulx a constitué un morceau du texte en préface, comme dans un ouvrage voué à une diffusion plus large. En effet, dans le G 1287, la

5

⁵ Le synode est tenu pour créer un esprit de corps, mais surtout pour faire comprendre aux clercs leur rôle et leurs obligations pastorales. C'est aussi un des rares moyens de communiquer. Joseph Bergin, *op. cit.*, p. 173. Dans ses analyses des statuts synodaux du XIII^e au XVII^e de Liège et de Namur, Morgane Belin conclut que la tâche de communiquer aux fidèles les lois de l'Église revient aux curés et aux prêtres paroissiaux, les statuts synodaux promulgués par l'évêque étant l'outil central de cette transmission. Morgane Belin, *loc. cit.*, p. 58.

⁶ Publié d'abord en *in-octavo*, il est réédité en 1648 chez les mêmes imprimeurs-libraires en *in-duodecimo*, puis en 1660 chez Pierre Le Petit en *in-duodecimo* également.

⁷ Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1287, 27 feuillets. Tout au long de cet article, ce document sera nommé « G 1287 ».

⁸ Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1289, 176 feuillets. Tout au long de cet article, ce document sera nommé « G 1289 ».

⁹ Il y a d'autres marques du décès de Godeau, notamment ce passage après la table des matières : « Fin Des ordonnances De Monseigneur Antoine godeau vivant Evesque et seigneur de vence decedé dans son palais Espiscopal le 21 Du mois d'avril un jour de Jeudy sur les quatre heures apres midy 1672 luy ayant moy, son vicaire general, quoyque tres indigne administré le dernier sacrement fait la recomandation De l'âme. Cius anima Requies In Pace amen Arnoulx vicaire et official general », f° 7r. En marge, d'une autre main, il y a cette note : « Messire Esprit arnoulx prestre du lieu de Seilhans au diocese de frejus a eu lhonneur de posseder la charge de vicaire general de monseigneur godeau Evesque et seigneur de vence durant cinq années completes et entieres scavoir depuis le 20 avril 1667 jusques aux 21 avril 1672 jour de deces dudit Seigneur Evesque son Bienfaicteur. »

première ordonnance du 18 février 1654 débute par une courte présentation des intentions de Godeau. Il y explique que les ordonnances sont un outil pour instruire les ecclésiastiques sur les devoirs à rendre aux fidèles. Godeau est responsable de leur âme, mais il ne peut en prendre soin lui-même. Par ses ordonnances, il entend faire en sorte que son clergé s'occupe bien des âmes à sa charge, en les instruisant sur les règles à suivre dans leur vie publique et particulière :

« Comme nous ne pouvons pas rendre ce service a tous nos diocesains, il faut, que puisque vous estes appellés en part de nostre sollicitude pastoralle, vous vous acquittiés vers vos Parroissiens de ce devoir si important, avec la fidelité a laquelle vostre charge vous oblige. 10 »

Ce passage est repris par Arnoulx et inscrit sous le titre de « Preface de ce livre contenant les ordonances faites par monseigneur antoine godeau Evesque de Vence pour le Reglement de son Diocese ». Le texte en question n'avait pas pour objectif de remplir ce rôle de préface que lui a conféré Arnoulx. Il acquiert ainsi un statut particulier, celui d'introduire l'ensemble des ordonnances, en orientant leur lecture. Ce n'est donc pas seulement un document pour archiver les ordonnances, mais bien un document destiné à être montré¹¹.

Il serait tentant de considérer le document G 1287 comme la version originale des instructions de l'évêque de Vence entre 1654 et 1669, qui auraient été transcrites, complétées et ordonnées par Arnoulx après la mort de Godeau. Toutefois, certains détails ne permettent pas de définir clairement leur statut. Ainsi, le document G 1289 est écrit de la main d'Arnoulx¹², très nette, sauf dans le folio 58, où on constate qu'un paragraphe est de la main du greffier spirituel Deguignes, avec sa signature. De plus, les ordonnances sont signées, d'une main qui ressemble à s'y méprendre à celle de Godeau. Enfin, tout juste après la table des matières, se trouve une section intitulée « Des danses du Rigaudon », qui est un assemblage d'extraits de registres du parlement de Provence du 3 avril 1664 et du 16 janvier 1670, et d'un extrait des registres du conseil privé du roi du 17 février 1671. Le texte constitué en préface vient à la page suivante. Est-ce qu'Arnoulx aurait copié le manuscrit G 1287 en y imitant, parfois, la signature de Godeau et en y insérant un passage rédigé par Deguignes ? Est-ce que le manuscrit G 1289 a été composé du vivant de Godeau, au fur et à mesure, par le vicaire général, qui aurait mis ses ordonnances en recueil avec celles de son successeur après sa mort ? Le statut de ces documents reste difficile à établir de manière précise et aucun autre écrit ne permet d'éclairer ces zones d'ombre. Ce qui est sûr, c'est que ces deux documents contiennent des ajouts aux ordonnances de 1644, qui sont le point de départ des instructions adressées aux ecclésiastiques de Vence¹³.

Les ordonnances synodales sont étroitement liées aux visites pastorales, ce sont leurs compléments. Écrites par les évêques, ces instructions sont le résultat d'une analyse des

10

 $^{^{10}}$ Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1287, f° 1v et G 1289, f° 10v.

¹¹ Frédéric Meyer mentionne le cas de Grenoble, où les papiers diocésains, tels que les procès-verbaux des visites pastorales, les pouillés et les ordonnances synodales, ont été conservés à partir du XVIII^e siècle avec les livres de la bibliothèque de l'évêque. La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie – Bugey – Lyonnais – Dauphiné – Comtat Venaissin) de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle, Paris, Honoré Champion, 2008, p. 189.

¹² Il est possible de l'identifier en la comparant avec un autre document des Archives départementales des Alpes-Maritimes, le G 1361, où se trouve un manuscrit intitulé *Estat Du Dioceze De Vence Soubs Monseigneur L'Evesque Godeau*, qui porte la mention « *Par le soin et travail de Messire Arnoulx son vicaire General* ». La main d'écriture est la même que pour le document G 1289.

¹³ Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1287, f° 10r: « Addition aux statuts et ordonnances sinodalles faictes par monde seigneur levesque de vence imprimes a paris lan mil six cens quarante quatre »; Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1289, f° 10v-11r: « Nous avons confirmé, et confirmons /11/ tous les statuts faits par nos predecesseurs en leurs synodes, Et avons ordonné, que ceux que nous avons fait publier, et imprimer en l'année 1644 seront gardés par tous les prieurs, vicaires, curés, secondaires, et clercs de nostre diocese de Vence, selon leur forme, et teneur, Et soubs les peines y contenuës, et nul ne pourra estre admis a aucun benefice, qui ayt charge d'ame, ny a aucune cure, ou secondairie, qu'il n'ayt ledit livre, pour se gouverner tant en ses fonctions publiques, qu'en sa vie particuliere, comme nous l'avons marqué ».

informations recueillies lors des visites pour résoudre les problèmes du diocèse¹⁴. Il y a un mouvement entre le constat sur le terrain, qui mène aux ordonnances synodales, dont le respect est contrôlé lors des visites pastorales. Celles-ci sont le lieu d'une enquête sur les besoins des paroisses, mais aussi une manière de s'informer du bon exercice des fonctions curiales. La visite se conclut généralement par des ordonnances et des recommandations pour régler les problèmes particuliers de la paroisse. Ainsi, lors du synode, l'évêque va s'appuyer sur les procès-verbaux des visites effectuées pour construire ses instructions aux ecclésiastiques de son diocèse¹⁵. Les synodes sont une réunion de l'ensemble des prêtres et curés ayant charge d'âmes dans le diocèse, qui est à la fois un lieu de consultation et d'instruction. Il s'agit d'un instrument traditionnel de réforme du clergé du concile de Trente¹⁶, qui sert à montrer la puissance de l'évêque : par la convocation des ecclésiastiques et par la publication de ses ordonnances, qui servent à encadrer leurs pratiques. Des ordonnances peuvent également être produites à d'autres moments qu'au synode ; elles sont alors publiées et affichées dans les paroisses et parfois répétées lors du synode suivant.

Le gouvernement du diocèse repose en grande partie sur ces ordonnances synodales, qui résultent d'un travail intellectuel et d'un travail d'écriture notables. En effet, Godeau procède à une analyse des besoins et des problèmes particuliers de chacune des paroisses. Il en produit des instructions, qui touchent à l'ensemble de son diocèse ; les discussions lors des synodes portent sur des sujets généraux, mais aussi sur des questions très locales ¹⁷. Ces questions locales sont traitées et débouchent sur des suggestions plus générales, pour ne pas enfermer le propos dans le règlement de litiges particuliers. On assiste ainsi à une production de théorie, qui passe par un travail de généralisation ¹⁸. De l'ordonnance énoncée lors de la visite pastorale, qui répond à un besoin précis, Godeau en fait des ordonnances plus larges, qui ne sont pas exemptes d'effets de style et de démonstration d'érudition. Par exemple, en ce qui concerne le respect dû au lieu de l'église, on retrouve des ordonnances où l'évêque mobilise les conciles, particulièrement ceux de Lyon sous Grégoire X et celui de Trente, les capitulaires de Charlemagne, les synodes de France provinciaux et diocésains, les ordonnances des rois, le tout avec dans un style élégant :

« Tous les saints peres ne parlent jamais avec tant de vehemence, que contre ceux qui les profanent, ou qui sont si temeraires, que de n'y garder par la modestie exterieure, en leur contenance, en leur gestes, ou en leur paroles [...] C'est pourquoy marchant sur leur traces, apres avoir remis nostre Eglise cathedrale en une forme plus seante qu'elle n'estoit au paravant, nous vous conjurons d'y entrer desormais, et y conserver avec une nouvelle reverence //38r// Souvenez vous que c'est le temple du Dieu vivant [...] Hommes demeurés y donc avec une convenance sy grande et si devote, gardes y un silence si religieux, femmes

ъл:

¹⁴ Michael Hayden et Malcolm Greenshields, « Les Réformations catholiques en France : le témoignage des statuts synodaux », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, volume 48, n° 1 (janvier-mars, 2001), p. 8. La visite sert également de point de repère pour le prélat. Elles constituent un lieu de contrôle de l'exécution des ordonnances de l'évêque. Selon leur application, l'évêque renouvelle son ordonnance ou en produit une nouvelle. Joseph Bergin, *op. cit.*, p. 179.

¹⁵ Bernard Hours, « Autorité épiscopale, légitimité des curés : les synodes diocésains à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politique*?, actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 327.

¹⁶ Michael Hayden et Malcolm Greenshields, *loc. cit.*, p. 8. Les prescriptions épiscopales ne sont pas nouvelles, elles s'appuient sur le concile de Trente, les conciles provinciaux, nationaux où des ouvrages d'autorité des Pères de l'Église. Bernard Dompnier, *loc. cit.*, p. 367.

¹⁷ Philippe Martin, *loc. cit.*, p. 129.

¹⁸ Dinah Ribard, «Le travail intellectuel: travail et philosophie, XVII^e-XIX^e siècle », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 3 (2010), p. 715-742. Les ordonnances demandent en effet un long travail en amont, afin d'être énoncées brièvement et clairement. Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu, «Conclusion », dans Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politique*?, actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 408.

entres y si modestement habillées, soyés y couvertes si honnestement pour les respects des Anges de Dieu, comme dit St Paul $[\ldots]$ » 19

Dans les procès-verbaux de visites pastorales, au contraire, Godeau privilégie des ordonnances qui ont une forme très sobre : il interdit d'étendre du blé ou du fumier à proximité, préconise de tenir les portes fermées afin que le bétail n'y entre pas. L'évêque énonce ce qui doit être fait, simplement et sans déployer des marques d'érudition.

Les ordonnances sont généralement diffusées lors des synodes, puis parfois délivrées par écrit, à l'état imprimé ou manuscrit²⁰. Leur forme initiale est donc orale, puisqu'elles sont publiées lors d'une assemblée d'ecclésiastiques. Qu'est-ce que le passage des instructions orales à l'écrit manuscrit produit sur le discours ? Si le passage de la voix à l'encre fixe, enregistre et archive la puissance de l'évêque, c'est également une manière de toucher efficacement les ecclésiastiques, qui ne peuvent prétendre à l'ignorance des règles prescrites. De plus, la mise en écriture du discours oral implique une opération de synthèse de la pensée, des discussions entre les participants au synode. On n'enregistre que la voix de l'évêque et on évacue les possibles résistances rencontrées au cours de l'assemblée synodale. En effet, comme il a été mentionné, le synode doit aussi être un lieu de consultation. Or, les cahiers d'ordonnances ne témoignent pas des discussions, qui peuvent avoir été vives, autour de certains sujets. C'est un écrit lisse, qui montre à la fois les problèmes et les moyens concrets pour les résoudre ; il donne accès à l'orientation pastorale de l'évêque, sans que sa mise en application et même sa simple réception soient accessibles. Il produit l'autorité de l'évêque, sans représenter ses possibles remises en cause. Il est intéressant aussi de s'interroger sur les écrits qui sont préparés pour le synode. Estce que Godeau écrit un texte qu'il lit devant les ecclésiastiques ? Est-ce que ce texte est ensuite retranscrit dans le cahier ? Est-ce que les ordonnances manuscrites – le document G 1287 – constituent le document qui a servi à Godeau durant le synode ? Cela signifierait ainsi des passages de la forme écrite à la forme orale, puis un retour à la forme écrite. L'absence de documents entourant la tenue des synodes de Godeau empêche de répondre à ces questions. Il n'en demeure pas moins que ces instructions et ordonnances synodales forment un écrit destiné à instruire, et par cette action, à exercer son autorité sur l'ensemble de son clergé, en imposant des règles sur les pratiques curiales et sur la vie particulière des ecclésiastiques.

En ce qui concerne les *Ordonnances synodales* de 1644, leur particularité par rapport aux ordonnances de Vence réside dans leur forme, imprimée. Cette pratique de faire imprimer les ordonnances n'a rien d'exceptionnel, même dans des diocèses plutôt éloignés des centres culturels où sont concentrées les imprimeries et les librairies²¹. À titre d'exemple, Pierre de Camelin, évêque de Fréjus en même temps que Godeau, fait également imprimer à Aix en 1646 un cours de prônes et d'instructions pour les dimanches et jours de fêtes qu'il avait fait « comme son ami Godeau, imprimer et distribuer aux prêtres, surtout à ceux qui n'étaient pas capables de prêcher²² ». En ce qui concerne les statuts synodaux imprimés, ils acquièrent une cohérence,

Aro

¹⁹ Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1289, f° 37v-38r. Les exemples sont assez fréquent, on note aussi une référence à saint Paul et à Tertullien en ce qui concerne le sacrement du mariage, f° 27r-28v; sur l'honneur et le respect aux cimetières, Godeau s'appuie sur les lois romaines et les empereurs Théodose et Valentinien, f° 39r-39v.

²⁰ Selon l'enquête de Michael Hayden et Malcolm Greenshields, la majorité des statuts synodaux sont imprimés et distribués dès la seconde moitié du XV^e siècle. Michael Hayden et Malcolm Greenshields, *loc. cit.*, p.10. Dans le cas des diocèses de Grasse et de Vence, en l'absence de presse, cela devait être des exemplaires manuscrits – dont il n'y a pas de traces aujourd'hui. Certaines ordonnances sont envoyées aux curés et vicaires du diocèse pour être lues au prône, et d'autres pour être affichées sur la porte des églises. Voir le document G 1289, f°28v : « [...] et afin que personne ne pretende cause d'ignorance de nostre presente ordonnance, Elle sera publiée aux prosnes de nos parroisses, et affichées aux portes des Eglises. »

²¹ Selon Bergin, ce genre de publication se fait surtout jusque dans les années 1630, puis dans les années 1650-1680. Joseph Bergin, *op. cit.*, p. 174.

²² Hyppolite Espitalier, *Bulletin de la société d'études de Draguignan*, t. XXII, 1898-1899, p. 42. Imprimé chez les David, il ne reste pas de trace de ce recueil de Camelin mais Espitalier l'a trouvé mentionné dans les procès-

une mise en ordre qui les décontextualise partiellement. L'ouvrage en lui-même a pour fonction d'instruire les ecclésiastiques, comme les ordonnances manuscrites du diocèse de Vence. Pour autant, dans le cas de l'ouvrage de 1644, il s'agit d'une littérarisation de ce type d'écrits exercitifs. Publiées en format *in-octavo*, qui est traditionnellement donné aux ouvrages littéraires, les *Ordonnances synodales* s'ouvrent sur un « Discours fait au Synode tenu à Grasse, Sur la publication des Instructions et Ordonnances Synodales ». Ce discours est nécessaire pour appréhender le contenu du livre. La prise de parole s'effectue d'abord à la première personne du pluriel. S'adressant aux membres de son clergé, Godeau semble parler en leur nom, s'unissant à eux :

« Puis qu'il a pleu au souverain Evesque de nos ames, au Pontife eternel selon l'ordre de Melchisedech, qui est Saint, impollu, innocent, et separé des pecheurs, de nous élever à la participation de son Sacerdoce, et de nous donner pour son Espouse, l'Eglise qu'il a purifiée par une eau salutaire, et sanctifiée par la parole de vie, afin qu'elle fust sans taches, et sans rides devant ses yeux, et digne du mariage indissoluble qu'il a contracté avec elle : Nous dis-je, qui pouvons veritablement dire, qu'entre les pecheurs nous tenons le premier rang [...] »²³.

Plus loin, il mentionne « *nôtre Diocese* », ce qui contribue à créer une unité derrière cet espace géographique, à une époque où l'attachement au diocèse n'est pas nécessairement fort²⁴. Par la suite, Godeau s'adresse à un vous qui n'est pas identifié, ni dans le texte, ni dans le titre du discours : s'agit-il de son clergé ou du clergé en général ? Il prend également la parole en disant « *je* ». Ainsi, après avoir expliqué le travail et les études effectués pour écrire ce livre – à la première personne du pluriel – il présente le rôle qu'il a joué dans l'élaboration de l'ouvrage, à la première personne du singulier : « *Je ne dis quasi rien de moy-mesme* ». Godeau se cantonne au rôle de medium. Un « *nous* », qui n'est pas identifié, a lu les livres de discipline ecclésiastique, les anciens et les nouveaux conciles, pour produire un corps d'ordonnances ; un « *je* » a ordonné et effectué le travail d'écriture, a produit une œuvre. Il y a un « *nous* » indéterminé qui étudie les écrits savants et érudits et un « *je* » auteur, Godeau.

Le prélat ne présente pas cet ouvrage comme le fruit de son travail sur le terrain, lors de ses visites pastorales. Comme il a été rappelé précédemment, ces visites sont un moment de collecte de renseignements sur les problèmes particuliers des paroisses, qui sont utilisés lors des synodes pour produire des ordonnances pour l'ensemble du diocèse. Dans le cas de l'ouvrage de Godeau de 1644, la pastorale aurait été élaborée à partir de savoirs théoriques – les écrits étudiés - et ne relèverait pas de l'accumulation de savoirs pratiques. Ce qui est mentionné très clairement, c'est l'usage qui doit être fait de ces ordonnances. Godeau les met entre les mains des membres du clergé, afin d'une part, de leur expliquer les principales matières ecclésiastiques, et d'autre part, afin que ces mêmes membres du clergé sachent comment les enseigner au peuple. Il s'agit donc d'un écrit qui transmet à la fois un savoir et la manière de présenter ce savoir. Godeau insiste dans ce discours sur l'importance de l'enseignement au peuple. Il exhorte les ecclésiastiques à le faire : « [...] et si vous enseignez, vôtre thrône sera élevé dans le Ciel au-dessus des autres [...] ». En outre, il offre aux prêtres, curés et vicaires, ceux qui ont charge d'âmes dans les paroisses, un accès à un savoir sacré, la doctrine et les préceptes de l'Église. Ce savoir n'est pas de Godeau, qui n'est que l'auteur, responsable du bien-dire de ce savoir.

verbaux de visite pastorale de 1648. *Idem*. Dans le cas de Godeau, ses ordonnances ont été publiées à Paris ; on y voit le signe d'une diffusion plus large que le seul espace du diocèse de Grasse.

²³ Ordonnances synodales, 1644, discours non-paginé.

²⁴ Frédéric Meyer, « Les élites diocésaines en Savoie à la fin du XVII^e siècle », dans *Rives méditerranéennes* [En ligne], 32-33 | 2009, mis en ligne le 15 février 2010, consulté le 26 mars 2014. URL : http://rives.revues.org/2963. Ce « *nous* » va également prendre un autre sens, lorsque Godeau l'utilisera pour parler de ceux à la tête de ceux à qui il s'adresse : « *Puis que nous sommes vostre teste, nous serons bien-aises de vous inspirer le mouvement et la vie* [...] ». Dans cet extrait, Godeau semble plutôt employer un nous qui regroupe les évêques.

Ce rapport à l'instruction est fortement présent dans les écrits de l'évêque de Grasse et de Vence, ce dernier ne cherchant pas à produire un savoir sur la doctrine, mais un savoir-dire la doctrine; il cherche à donner au public un ouvrage où les matières ecclésiastiques sont présentées de façon agréable. L'épître dédicatoire aux Grassois dans la Paraphrase sur les epistres canoniques (1640) est également éloquente à ce sujet. Godeau y écrit :

« Pour moy je ne fais que la fonction d'interprete, je ne mesle point le faux alloy de mes pensées à l'or prétieux de leur doctrine celeste, et si j'adjouste quelques paroles, c'est seulement afin de soûder les matieres. Mon stile est simple, et le principal soin que j'ay pris en ce travail, a esté d'éviter // tous les ornemens qui les eussent corrompuës, au lieu de les

Ainsi l'évêque de Grasse est producteur d'un discours littéraire sur la doctrine chrétienne, puisqu'il donne au public un ouvrage où les matières ecclésiastiques sont présentées de manière belle et simple.

Afin d'appréhender les pratiques d'écriture dans le cadre du gouvernement d'un diocèse, il s'est agi d'étudier la construction et les desseins des écrits d'un évêque adressés aux ecclésiastiques de ses diocèses. Le cas étudié, Antoine Godeau, évêque de Grasse et de Vence, a révélé deux types d'écrits : exercitifs et littéraires. En effet, les procès-verbaux des visites pastorales contiennent les prémices des ordonnances synodales, qui sont produites pour régler la conduite du clergé. Il importe de saisir ces ordonnances pour ce qu'elles sont, des actes de procédure, des jugements qui sont susceptibles d'appel devant le Parlement²⁶. Les instructions et les ordonnances de Godeau sont plus que des écrits pour encadrer, puisqu'ils servent au prélat à affirmer sa puissance en définissant les conduites et les pratiques autorisées dans son diocèse. Pour autant, les ordonnances et instructions synodales sont également des lieux où le prélat démontre ses compétences de plume, dans l'ouvrage imprimé mais également dans les documents manuscrits. En effet, il produit un discours qui transmet un savoir et un savoir-dire. Il ne se fait pas producteur de doctrine, mais il la communique dans une forme agréable et simple aux ecclésiastiques de ses diocèses. Ces écrits participent à l'apostolat par les lettres de l'évêque de Grasse et de Vence, qui utilise ses compétences d'auteur pour gouverner.

Ce que le cas de Godeau révèle, c'est une conception de l'action épiscopale par l'écrit. L'homme de plume, maîtrisant les codes du bien-dire, participe à l'exercice du pouvoir spirituel. Il s'avère possible d'être à la fois évêque et poète, ces deux statuts n'entrant pas en concurrence. L'auteur a ainsi sa place dans le gouvernement spirituel d'un diocèse.

Sources manuscrites

Ordonnances manuscrites du diocèse de Vence de 1654 à 1669, Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1287, 27 feuillets.

Table des ordonnances de Monseigneur Godeau Evesque de Vence, recueillies et mises en ordre par messire Arnoulx son vicaire official general depuis l'année 1667 jusques en l'année 1672, Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1289, 176 feuillets.

²⁵ Antoine Godeau, « Epistre a Messieurs les Diocesains de Grasse », Paraphrase sur les epistres canoniques, a Paris Chez la Veuve J. Camusat, ruë St Jacques a la Toyson d'or, 1640, non-paginée. Le Discours sur les ordres sacrez (1653), publié également dans un format littéraire, en in-duodecimo, révèle aussi comment l'action pastorale lettrée de Godeau sert à enseigner la matière, tout comme la manière de transmettre et dire cette matière. Dans la préface, rédigée à la première personne, le prélat présente l'importance de l'enseignement des ecclésiastiques, qui

sont responsables du salut des âmes des fidèles. C'est ce qui l'a poussé à étudier « les Livres qui traitent d'un sujet si important [l'instruction des ecclésiastiques], avec beaucoup de soin & de travail, afin de m'instruire le premier, & apres m'estre rempli d'une doctrine si necessaire, de la pouvoir communiquer à ceux qui en ont besoin. » Idem.

²⁶ Oswald Baudot, « L'oblation de la ville de Grasse à la Vierge, 1638 », dans Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, tome XL (1995), p. 100.

Estat Du Dioceze De Vence Soubs Monseigneur L'Evesque Godeau, Archives départementales des Alpes-Maritimes, G 1361.

Sources imprimées

- Godeau (Antoine), « Epistre a Messieurs les Diocesains de Grasse », *Paraphrase sur les epistres canoniques*, a Paris Chez la Veuve J. Camusat, ruë St Jacques a la Toyson d'or, 1640, non-paginée.
- Ordonnances et Instructions synodales et Exercices de Pieté pour la direction des Confreres et Confrairies du Tres Saint Sacrement erigées dans le diocese de Grasse, Paris, Veuve Jean Camusat et Pierre Le Petit, 1644.
- Discours fait aux Confreres Penitens de la Ville de Grasse à la publication de leurs nouveaux statuts, Paris, Pierre Le Petit, 1651.
- Ordonnances, Instructions et Prieres pour les Confreres Penitens du Diocese de Grasse et de Vence, Paris, Pierre Le Petit, 1652.
- Discours sur les ordres sacrez, Paris, Pierre Le Petit, 1653.
- Morale chrestienne pour l'instruction des curez et des prestres du diocese de Vence, Paris, Jacques Estienne, 1710 (manuscrit en 1671).

Bibliographie

- Baudot (Oswald), « L'oblation de la ville de Grasse à la Vierge, 1638 », dans Annales de la Société scientifique et littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, tome XL (1995), p. 99-114.
- Belin (Morgane), « Les statuts synodaux : un outil au cœur de la transmission de la loi de l'Église aux pasteurs et à leurs fidèles (XIII^e-XVII^e siècles) », dans *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional*, n° 1 (avril 2014), p. 27-58.
- Bergin (Joseph), *Church, Society and Religious Change in France, 1580-1730*, New Haven, Yale University Press, 2009.
- Espitalier (Hyppolite), « Pierre de Camelin (1637-1654) », dans *Bulletin de la société d'études de Draguignan*, tome XXII, 1898-1899, p. 34-54.
- Hayden (Michael) et Greenshields (Malcolm) « Les Réformations catholiques en France : le témoignage des statuts synodaux », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, volume 48, n° 1 (janvier-mars, 2001), p. 5-29.
- Hours (Bernard) « Autorité épiscopale, légitimité des curés : les synodes diocésains à Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politique*?, actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 317-334.
- Jouhaud (Christian), Les pouvoirs de la littérature, Paris, Gallimard, 2000.
- Martin (Philippe) « Entre pastorale et politique : le synode diocésain à Toul », dans Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politique ?*, actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 127-141.
- Meyer (Frédéric), « Les élites diocésaines en Savoie à la fin du XVII^e siècle », dans *Rives méditerranéennes* [En ligne], 32-33 | 2009, mis en ligne le 15 février 2010, consulté le 26 mars 2014. URL : http://rives.revues.org/2963.
- Meyer (Frédéric), La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie Bugey Lyonnais Dauphiné Comtat Venaissin) de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle, Paris, Honoré Champion, 2008.

- Ribard (Dinah), « Le travail intellectuel : travail et philosophie, XVII^e-XIX^e siècle », dans *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 3 (2010), p. 715-742.
- Schapira (Nicolas), « Le poète évêque, le moine, le financier et l'académicien : les usages de l'épistolarité au XVII^e siècle », dans *Revue de synthèse*, 6^e série, n° 1-2 (2007), p. 141-164.
- Un professionnel des lettres au XVII^e siècle : Valentin Conrart, une histoire sociale, Paris, Champ Vallon, 2003.
- Tuffery-Andrieu (Jeanne-Marie), « Conclusion », dans Marc Aoun et Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiaux et enjeux politique?*, actes du colloque tenu à Strasbourg les 4 et 5 mai 2009, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 405-411.